

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Robiliard, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« *Art. L. 8114-4.* - Sur demande générale ou particulière du procureur de la République, l'autorité...
(*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de clarifier les conditions de déclenchement de la procédure de transaction pénale, le présent amendement vise à en soumettre l'engagement à une demande générale ou particulière du procureur de la République.

Dans le souci d'une bonne administration de la justice, la demande que l'administration tente une transaction pourrait porter soit de façon générale sur certaines infractions ou conditions (par exemple, qu'il n'y ait pas de victime directe), soit relever d'une demande particulière du parquet.